



ASSOCIATION
HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE
JURIDIQUE FRANÇAISE

12, PLACE DU PANTHEON 75005 PARIS

ADRESSE ELECTRONIQUE :

contact@henricapitant.org

TELEPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TELECOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées allemandes

23 mai – 27 mai 2016
LA MONDIALISATION

Questionnaire relatif au thème n°4
MONDIALISATION ET INTERNET
RAPPORT NATIONAL TURC

préparé par

Prof. Associé Dr. Güçlü AKYÜREK

Prof. Assist. Dr. Pelin İŞINTAN

Prof. Assist. Dr. Ebru AY CHELLI

Prof. Assist. Dr. Yalçın TOSUN

I. MONDIALISATION, INTERNET ET LES DROITS DES INDIVIDUS

par Dr. Güçlü AKYÜREK

et Dr. Pelin İŞINTAN

A) Comment sont protégées dans votre droit les données personnelles?

Quelle est la définition des données à caractère personnel dans votre droit? Existe-t-il une définition formelle?

La Turquie a ratifié en février 2016 la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Ainsi la définition prévue par l'article 2 est également valable pour notre pays (« *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable* »). D'autre part, la Loi relative à la protection des données à caractère personnel (dite « Loi des données personnelles ») qui a été récemment approuvée par le Parlement concerne exactement la même définition (v. art.3 al.1 (d)). La Cour de cassation a déjà admis cette définition.

Du côté de l'internaute, y-a-t-il un droit de propriété sur les données ? S'agit-il plutôt d'un droit à la protection de la vie privée ?

En Turquie, les données sont plutôt protégées dans le cadre du droit à la protection de la vie privée. Depuis 2010, la Constitution a une disposition spéciale (art.20 al.3) concernant les données à caractère personnel et le titre de l'article est « le secret et la protection de la vie privée ». D'autre part, les infractions punissant l'abus de ces données (l'enregistrement ou l'utilisation illicite ou le non-effacement v. art.135 et suiv. CPT) sont définies dans la partie « infractions contre la vie privée et la partie secrète de la vie ». De plus, la Loi des données personnelles fait directement référence à la protection du droit au secret de la vie privée (art.1).

Faut-il toujours un accord de l'internaute pour recueillir et pour utiliser ses données personnelles ou y-a-t-il des cas où on peut le faire sans cet accord ?

Selon le système constitutionnel et légal, pour le faire on a besoin soit de l'accord explicite de l'internaute soit d'un texte légal l'autorisant. Par exemple, la Loi n.5651 relative à la régulation des diffusions sur Internet et à la lutte contre les infractions commises par voie de ces diffusions (dite « Loi n.5651 ») exige qu'un fournisseur d'hébergement conserve au minimum un an les données de trafic et qu'il les transmette à la Direction de Télécommunication et Communication (autorité administrative compétente) en cas de demande (art.5 al.3 et 5).

Y-a-il des données plus sensibles que d'autres, qui sont soumises à un régime spécial ?

Les données suivantes sont considérées comme données spéciales / sensibles : données relatives à la race, à l'ethnicité, à l'opinion politique, à la croyance, à la religion, à la confession, à la tenue, à l'adhésion à une association ou une fondation ou un syndicat, à la santé, à la vie sexuelle, à la condamnation pénale, aux mesures de sécurité et également des données biométriques. Pour leur traitement, on a besoin de l'accord explicite de la personne concernée à l'exception des cas prévus par la loi (par exemple ; la publication par la personne concernée, la nécessité, l'exception explicite prévue par la loi...etc.) et il faut également prendre des mesures « suffisantes » précisées par le Conseil de protection des données à caractère personnel (Loi des données personnelles art.6)

D'autre part, il existe une différence concernant ces données dans le domaine du droit pénal. Selon l'article 135 du Code pénal turc, l'enregistrement illicite des données caractère personnel constitue une infraction. Alors on exige que l'auteur ait une conscience de l'illicéité c'est-à-dire qu'il sache qu'il agisse d'une façon illicite parce que la définition ne punit pas n'importe quel enregistrement mais enregistrement illicite. Tandis que si les données enregistrées concernent les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou la race, la loi n'exige plus cette illicéité (art.135 al.2). Alors l'auteur est puni sans vérifier l'existence de celle-ci.

Votre pays a-t-il conclu un Traité sur le sort des données ?

La Turquie fait partie de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale dont l'article 22 prévoit le transfert des données relatives aux condamnations et mesures postérieures des ressortissants du pays concerné.

Comment protège-t-on les personnes dans le cloud-computing ?

Il n'y a pas de protection spéciale en la matière. Les Lois des données personnelles et n.5651 sont appliqués le cas échéant.

Comment protège-t-on les personnes dans le big data ?

Il n'y a pas de protection spéciale en la matière. Les Lois des données personnelles et n.5651 sont appliqués le cas échéant.

Existe-t-il dans votre droit un droit à l'oubli ? Comment se matérialise-t-il ?

Selon l'article 11 de la Loi des données personnelles, chacun a le droit de demander d'effacer / disparaître ses propres données à caractère personnel lorsque la raison de traitement n'existe plus. En cas de non-exécution de sa demande, il peut recourir au Conseil de protection des données à caractère personnel et celle-ci constitue également une infraction (CPT art.138).

Est-ce que votre législation prévoit un cadre spécifique pour le transfert des données à caractère personnel ?

Selon la Loi des données personnelles, pour le transfert il faut recevoir, en principe, le consentement explicite du concerné à l'exception des cas prévus par la loi (par exemple ; la publication par la personne concernée, la nécessité, l'exception explicite prévue par la loi...etc.) ou d'un cas où il s'agit des données de la vie sexuelle ou de santé dans le cadre de la protection de la santé publique et que les garanties sont suffisantes. En cas d'un transfert à l'étranger, il faut qu'il s'agisse d'un pays où une protection suffisante existe selon le Conseil de protection des données à caractère personnel. S'il s'agit d'un autre pays, il faut que les responsables de traitement en Turquie et à l'étranger s'engagent d'une façon écrite à assurer la protection suffisante et qu'il y ait l'autorisation du Conseil cité ci-dessus.

Qui est compétent pour faire respecter ces règles ? Existe-t-il une autorité de régulation et de contrôle indépendante, et quel pouvoir de sanction dispose-t-elle ?

La Loi des données personnelles établit un Conseil de protection des données à caractère personnel composé de neuf membres dont cinq sont choisis par le Parlement, deux par le Président de la République et deux par le Conseil des ministres. C'est une autorité de régulation et de contrôle indépendante disposant d'infliger des sanctions administratives (par ex : amendes administratives) prévues par la Loi des données personnelles.

B) La liberté d'expression sur Internet

Y-a-t-il des atteintes à la liberté d'expression sur Internet qui ont été sanctionnées dans votre droit ou par des juridictions de votre pays ?

Non, il n'y a pas de pratique spécifique en la matière.

Y-a-t-il à l'inverse des abus de liberté d'expression qui ont été sanctionnées par vos juridictions ?

Sur le plan civil, il est possible de faire déclarer l'atteinte comme illicite, de le faire cesser et de demander des dommages-intérêts par l'intermédiaire d'un procès civil (art.24 et 25 CC). En plus, le demandeur peut demander à la juridiction compétente de faire bloquer

l'accès au site d'Internet concernée. Sur le plan pénal, l'atteinte peut constituer une infraction comme la diffamation (art.125 CPT) ou la provocation à la haine (art.216 CPT).

Quels moyens peuvent être mis en œuvre pour faire cesser ces atteintes ? Sont-ils efficaces ?

Le blocage d'accès est généralement possible mais puisqu'il n'est techniquement valable que pour les accès en Turquie (il est en pratique techniquement possible de le surmonter aussi), l'efficacité de ce moyen est toujours discutable et il existe toujours un débat de la liberté d'expression parce que la Direction de Télécommunication et Communication profite de cette compétence d'une façon « large ».

C) Autres droits

Comment est protégé le droit au respect de la vie privée sur Internet ?

Sur le plan civil, il est possible de faire déclarer l'atteinte comme illicite, de le faire cesser et de demander des dommages-intérêts par l'intermédiaire d'un procès civil (art.24 et 25 CC). En plus, le demandeur peut demander à la Direction de Télécommunication et Communication de faire bloquer l'accès au site d'Internet concernée. Sur le plan pénal, l'atteinte au secret de la vie privée constitue une infraction spéciale (art.134 CPT).

Quels sont le moyens pour faire cesser les atteintes ?

La procédure de faire bloquer l'accès est le moyen le plus fréquent pour faire cesser les atteintes. Pourtant puisque le blocage n'est techniquement valable que pour les accès en Turquie (il est en pratique techniquement possible de le surmonter aussi), l'efficacité de ce moyen est toujours discutable à part les débats sur la liberté d'expression.

Les droits de la propriété intellectuelle sont-ils fragilisés par Internet ?

Ces droits sont protégés par la Loi des œuvres intellectuelles et artistiques de 1951. Les atteintes peuvent être l'objet des procès civils et constituent également des infractions. Mais en raison du développement technologique, elles se multiplient. Notamment la publication des livres, l'émission des séries télévisées et des films sans aucune autorisation deviennent de plus en plus fréquentes. Actuellement ni les procès ni le blocage d'accès à ces sites d'Internet ne constituent de moyen efficace.

Votre droit prévoit-il un cadre spécifique de responsabilité pour les hébergeurs ou les plateformes pour le contenu qu'ils hébergent ou diffusent ?

Selon la Loi n.5651, les fournisseurs d'hébergement ne sont pas en principe responsables du contenu qu'ils hébergent (art. 5 al.1). Mais lorsqu'ils sont mis au courant du contenu illégal, ils sont obligés de retirer ces données (art.5 al.2). Ils doivent en plus de prendre des mesures demandées par la Direction de Télécommunication et Communication

(autorité administrative compétente) (art.5 al.5). Sinon, ils peuvent être sanctionnées d'amendes administratives (art.5 al.6).

D) Aspects de droit international privé

Quel est dans votre droit le tribunal compétent en matière de cyber-délits ?

En procédure pénale turque, il existe deux juridictions de premier degré : le tribunal correctionnel et la cour d'assises qui connaît de toutes les infractions dont la peine est plus grave que dix ans d'emprisonnement. Le tribunal correctionnel est compétent d'autres infractions y compris cyber-délits. D'autre part, lorsque l'acte est partiellement ou complètement commis en Turquie ou le résultat y a lieu, l'infraction est considérée comme commise en Turquie (art.8 CPT). En principe, le tribunal du lieu où le résultat a eu lieu est compétent (art.12 CPPT). Mais s'il a eu lieu à l'étranger, le tribunal du lieu où l'auteur a été arrêté ou bien où il habite est compétent (art.13, 14 CPPT).

Est-ce le même pour tous les cyber-délits ?

Oui parce que c'est une règle générale.

Quel est dans votre droit la loi applicable à l'indemnisation de la victime d'un cyber-délit ?

Le droit international privé turc ne porte qu'une règle de conflit des lois sur les actes illicites (art.34 de la Loi sur le droit international privé. Selon cette règle, les obligations résultant d'un acte illicite sont soumises au droit du pays où l'acte illicite est commis. Au cas où le dommage se produit dans un autre pays, le droit du pays où le dommage survient sera appliqué. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens plus étroits avec un pays autre, le droit de cet autre pays s'applique. Les parties peuvent choisir le droit applicable. Selon cette règle, l'indemnisation de la victime d'un cyber-délit est soumise au droit du pays où le dommage se produit ou bien s'il n'y a pas de dommage, au droit du pays où le délit est commis. Si le délit concerne une violation aux droits de personnalité par média ou internet, la règle du conflit des lois (article 35) donne à la personne lésée une option de choisir le droit des pays suivants: (a) résidence habituelle de la personne lésée si la personne qui commit l'acte illicite peut être au courant que le dommage aura place dans le pays de la personne lésée, (b) résidence habituelle ou le lieu de l'établissement de la personne qui commit l'acte illicite, (c) lieu où le dommage se produit, si la personne qui commit l'acte illicite peut être au courant que le dommage aura place dans ce pays.

Est-ce la même pour tous les cyber-délits ?

Oui parce que c'est une règle générale.

II- MONDIALISATION, INTERNET ET LA PUISSANCE DES ACTEURS

par Dr. Ebru AY CHELLI

I- L'optimisation de la situation juridique des géants de l'internet

L'utilisateur d'un service d'internet est protégé en droit turc par deux lois. S'il est un particulier (I), il est sous la protection de la loi relative aux consommateurs. Néanmoins, les dispositions générales du Code des obligations turc peuvent aussi être invoquées. Lorsque l'utilisateur est un professionnel (II), ce sont uniquement les dispositions du Code des obligations qui s'appliquent.

A- Protection de l'utilisateur par la loi relative aux consommateurs

En vertu du processus d'harmonisation de la législation turque avec celle de l'Union Européenne dans le domaine du droit de la consommation, le Parlement turc a modifié le 28 mai 2014, la loi sur la protection du consommateur, afin de mieux protéger les intérêts des consommateurs, ceux-ci relevant auparavant des dispositions de la loi du 23 février 1995 et du Code des obligations turc.

La loi souligne qu'elle s'applique à toute relation concernant les biens ou les services dès lors que l'une des parties est un consommateur. Par ailleurs, elle définit le « bien » et le « consommateur ». Ainsi, le « bien » comprend les « biens mobiliers, immobiliers, programmes informatiques, sons, images ou autres biens non matériels créés pour être utilisés dans des environnements électroniques ». Le consommateur est défini, d'autre part, comme « une personne physique ou morale qui acquiert ou utilise ou jouit d'un bien ou d'un service pour des fins commerciales ou non professionnelles ».

Dans ce cas, dès lors qu'il n'est pas établi que l'ouverture d'un compte, sur Facebook par exemple, aurait un lien direct avec l'activité professionnelle de l'utilisateur, ce dernier doit être considéré comme consommateur. Par ailleurs, le contrat souscrit par l'utilisateur afin d'avoir un compte sur Facebook, est un contrat type, un contrat d'adhésion. Or, ces contrats sont régis en droit turc par la loi sur la protection des consommateurs car ce sont des contrats de consommation.

En matière internationale, l'article 45 sur la compétence des tribunaux de consommateurs empêche le recours à une clause attributive de juridiction. Selon cet article, l'action intentée par un consommateur peut être portée, au choix de ce dernier, devant le tribunal turc de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou du domicile ou de la résidence habituelle du fournisseur¹.

¹ A. Çelikel, *Milletlerarası Özel Hukuk* (Droit international privé), 13. éd. Beta, p. 562 et s.; E. Nomer, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit international privé), 21 éd. Beta, p.473 et s.

L'article 47, alinéa 2 de la LDIP prévoit par ailleurs que les parties ne peuvent éliminer la compétence des tribunaux de consommateurs par une convention attributive de compétence:

« Les parties ne peuvent éliminer par une clause attributive de compétence, la compétence des tribunaux prévus aux articles 44 (droit du travail), 45 (de la consommation) et 46 (de l'assurance) ».

Un auteur², en faisant une interprétation *a contrario* indique que l'article 47, alinéa 2 n'empêche pas les parties de conclure une convention attributive de compétence. Au contraire, les parties peuvent la conclure mais cette convention n'éliminerait pas la compétence de ces tribunaux. Ainsi, le choix d'un tribunal étranger ne donne lieu qu'à une compétence alternative et le demandeur conserve la faculté d'introduire son action aux tribunaux turcs.

Une telle idée peut s'expliquer par le fait que l'admission de la compétence exclusive d'un tribunal étranger reviendrait à approuver le manque de confiance des parties à la juridiction des tribunaux turcs et serait par conséquent contraire à l'ordre public.

D'autres auteurs³ soutiennent que l'article interdit expressément aux parties de conclure des conventions d'attribution de compétence dans les matières relatives aux droits du travail, de la consommation et de l'assurance.

Mise à part l'interdiction d'une prorogation de compétence en matière du droit de la consommation, l'utilisateur peut être protégé par l'interdiction des clauses abusives contenues dans ces contrats. L'annexe du règlement⁴ sur la loi sur la protection du consommateur les énumère et prévoit à l'alinéa 1, n, que les clauses abusives sont les clauses contractuelles « ayant pour objet d'exclure ou d'entraver le droit du consommateur à ester en justice ou à exercer toute autre voie de recours,... ». Selon l'article 7 du même règlement, ces clauses sont frappées d'une nullité absolue.

B- Protection de l'utilisateur par le Code des obligations

Le code des obligations turc, prévoit dans son article 21 que les conditions générales d'un contrat standard, contraires aux intérêts du contractant, sont réputées non-écrites tant qu'elles ne sont pas acceptées par le contractant. Ce dernier doit être impérativement informé de la présence et du contenu des conditions générales avant de les accepter. Aussi, selon l'article 23, si les termes des conditions générales ne sont pas clairs ou s'ils sont incompréhensibles, ils doivent être interprétés en faveur du contractant.

Dans le cadre de ces dispositions, un utilisateur d'un site internet peut faire condamner cette société sur la base des conditions générales du contrat d'adhésion imposées pour

2 N. Eksi, au cours de l'entretien avec nous sur la nouvelle LDIP.

3 E. Nomer, C. Sanlı, Devletler hususi hukuku (Droit international privé), Beta, 2008, p. 450.

4 Règlement du 17 juin 2014, JO n° 29033.

l'utilisation du service s'il s'estime insuffisamment informé relativement au contenu et à la portée de ces conditions générales avant de les accepter. Par exemple, selon la jurisprudence turque, un document d'information signé par le client d'une banque sur les conditions générales du contrat de crédit le même jour que la signature du contrat de crédit, n'est pas satisfaisant pour considérer le contractant informé. Nous pouvons l'appliquer en cas d'adhésion à un site internet contenant par exemple une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux de Santa Clara, en Californie. A notre sens, un site internet devrait mentionner expressément les conditions pouvant être en défaveur de l'utilisateur, de manière claire et visible. L'accord de l'internaute ne devrait être admis comme valide que s'il a été dûment informé.

A ce jour, en Turquie, il n'existe pas, à notre connaissance, d'action intentée par un internaute contre les géants de l'internet.

II- L'optimisation de la situation fiscale des géants de l'internet

L'Etat turc a intenté une action contre Google afin de redresser les impôts non payés.

En 2009, le gouvernement turc, reprochant à la société Google de ne pas s'être acquittée des obligations fiscales liées aux recettes obtenues de la publicité en ligne sur le marché turc, l'a condamnée à payer une amende d'un montant de 71 millions de livres turques (32 millions d'euros) pour la période du 2007-2008⁵.

Selon la loi turque relative à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'une société établit une filiale ou un représentant définitif en Turquie, elle devient assujettie à l'impôt⁶. En effet, une filiale de Google avait été enregistrée en Turquie. La défense de la société Google s'appuyant sur le fait que l'ensemble des activités en Turquie étaient gérées depuis le siège européen de Dublin, en Irlande, n'a pas été retenue par le tribunal d'Istanbul, qui l'a condamnée au paiement de la dite somme. Le Conseil d'Etat turc, saisi par une demande de sursis à l'exécution, a rejeté cette demande.

III- Sur l'abus de position dominante des géants de l'internet

L'article 6 de la loi de protection de la concurrence⁷ interdit l'exploitation abusive d'une position dominante, suivant le modèle de l'Union européenne. Selon l'article 3 de loi turque, la « position dominante» est le pouvoir de déterminer indépendamment des concurrents et des consommateurs des paramètres comme le prix, la production et la distribution.

Les pratiques abusives mentionnées dans la loi correspondent à la liste de l'Union européenne, article 102. Le texte turc prévoit de plus, l'éviction des concurrents,

⁵http://www.theregister.co.uk/2009/11/03/turkish_tax_troubles_for_google/;<http://webrazzi.com/2011/05/31/google-turkiye-vergi-mukellefi-oluyor/>, accès aux sites le 4 mars 2016.

⁶ Loi sur les impôts sur le revenu du 31 déc. 1960, art. 7.

⁷ Loi n° 4054 du 12 décembre 1994.

l'exploitation d'une puissance de marché pour fausser la concurrence sur un marché différent et les prix de revente imposés, tandis qu'il exclut l'imposition de « prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables » prévu dans le texte européen⁸.

L'Autorité turque de la concurrence (l'Autorité), agence administrative autonome, a rendu le 28 décembre 2015⁹, une décision concernant une affaire engagée en vertu de l'article 6, impliquant Google. Yandex, le moteur de recherche russe, saisissant l'Autorité, reprochait à Google d'imposer aux constructeurs de téléphones fonctionnant sous Android l'installation de nombre de ses services ainsi que de faire de Google le moteur de recherche par défaut. Aussi, Yandex arguait que l'utilisation du « Network Location Provider » composant d'Android permettant la géolocalisation, créait une pratique liée, enfreignant l'alinéa c de l'article 6 qui définit l'abus de position dominante comme « acheter un autre bien ou un autre service avec un bien ou un service, ou encore, lier un bien ou un service demandés par les acheteurs agissant comme intermédiaires à la condition de l'affichage d'un autre bien ou d'un autre service par l'acheteur ou imposer des limites relatives aux conditions d'achat et vente en cas de revente, comme par exemple ne pas vendre un bien acheté sous un prix défini ».

L'installation par défaut des applications de Google sous Android n'a pas été conçue par l'Autorité comme un abus de position dominante car d'après celle-ci les utilisateurs auraient toujours la possibilité de désinstaller les applications de Google et les remplacer par d'autres.

Quant à la pratique liée, l'Autorité a recherché la présence de deux éléments afin de déterminer si les pratiques liées constituaient une entrave à la loi. Elle a tout d'abord examiné la condition de différence des deux produits. Deux produits sont admis comme différents quand il y a la possibilité qu'une partie importante des clients achètent ou puissent acheter le produit liant sans acheter le produit lié. L'Autorité a décidé que la pré-installation des applications et services demandée par Google dans les contrats signés avec les producteurs d'équipements originaux, sont des produits différents car les utilisateurs peuvent télécharger ces applications et services séparément. Cette condition étant remplie, il a ensuite recherché si la pratique liée affectait le marché et le rendait, de ce fait, anti-concurrentiel. Pour que la pratique liée soit considérée comme un abus de position dominante, il faut que la société rejette ses concurrents en dehors du marché en éliminant leur clientèle, empêcher l'entrée des nouvelles sociétés dans le marché et ainsi léser les utilisateurs. L'Autorité a considéré que, Google en signant un contrat avec les producteurs d'équipements originaux pour la pré-installation de certaines de ses applications et n'ayant jamais interdit le téléchargement des

8 <http://www.oecd.org/fr/turquie/34824418.pdf>, accès au site le 4 mars 2016.

9 Décision n° 15-46/766-281, consultable sur: <http://www.rekabet.gov.tr/File/?path=ROOT%2f1%2fDocuments%2fGerek%C3%A7eli+Kurul+Karar%C4%B1%2f15-46-766-281.pdf>, accès au site le 4 mars 2016.

autres applications par les utilisateurs, ne rejette pas ses concurrents en dehors du marché et n'enfreint donc pas l'article 6 de la loi.

III. MONDIALISATION, INTERNET ET LES DIFFICULTES DE LA REPRESSION DES PRATIQUES ILLICITES

par Dr. Güçlü AKYÜREK

Comment votre droit lutte-t-il contre la pédopornographie sur Internet ?

La pédopornographie sur Internet constitue l'infraction de « l'obscénité » (art.155 al.3 CPT). Il se peut en plus qu'il s'agisse de l'abus sexuel des enfants (art.103 CPT). D'autre part, l'accès à ces sites d'Internet concernés peut être bloqué par la Direction de Télécommunication et Communication (art.8 al.4 de la Loi n.5651).

Comment votre droit lutte-t-il contre les propos racistes, haineux sur Internet ?

Ces propos constituent l'infraction de « la provocation du peuple à la haine et à la hostilité ou l'humiliation » (art.216 CPT). D'autre part, l'accès à ces sites d'Internet concernés peut être bloqué par la Direction de Télécommunication et Communication à la suite du juge pénal compétent en raison de la protection de l'ordre public ou de la prévention de la commission d'infraction (art.8/A de la Loi n.5651). En plus, le demandeur peut demander aux fournisseurs de contenu ou d'hébergement de retirer ces propos ou directement au juge pénal compétent de faire bloquer l'accès au site d'Internet concernée (art.9 de la Loi n.5651).

Le droit pénal de votre pays est-il efficace pour lutter contre de telles infractions ?

Généralement non. Premièrement, il est souvent difficile d'identifier les auteurs. Deuxièmement, même si on le fait, il n'est toujours pas possible de juger ceux-ci dans un délai raisonnable. Finalement puisque le blocage d'accès n'est techniquement valable que pour les accès en Turquie (il est en pratique techniquement possible de le surmonter aussi), l'efficacité de ce moyen est toujours discutable et il existe toujours un débat de la liberté d'expression parce que la Direction de Télécommunication et Communication profite de cette compétence d'une façon « large ».

Votre pays met-il en avant la soft law, l'autorégulation pour lutter contre de telles infractions ?

Surtout des unions et associations de presse publient des déclarations, des règles d'éthique et les journaux s'engagent à les respecter. La violation peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

Existe-t-il des lois d'exception permettant de requérir le transfert des données par les acteurs d'Internet aux autorités nationales ?

Non, il n'existe pas.

IV. MONDIALISATION, INTERNET ET LES NOUVELLES OPPORTUNITES **par Dr. Yalçın TOSUN**

Votre droit a-t-il une réglementation spéciale des jeux en ligne ?

Il se trouve la Loi no.5651 relative à la régulation des diffusions sur Internet et à la lutte contre les infractions commises par voie de ces diffusions qui dispose des règles applicable aux jeux en ligne.

Votre droit a-t-il une réglementation spéciale du crowdfunding ?

En droit turc, il n'y a pas de réglementation spéciale pour le financement participatif. Il se trouve les règles générales du droit administratif qui disposent les exigences et les permissions nécessaires pour accepter les donations.

Votre droit a-t-il plus généralement une réglementation de l'économie de partage que permet Internet ?

Il n'y a pas de réglementation spéciale pour l'économie de partage. C'est la liberté contractuelle des personnes qui règne au sujet de l'économie de partage, comme dans l'exemple de blablacar.

Votre droit a-t-il réagi à l'uberisation de l'économie permise par Internet?

Il n'y a pas de réglementation spéciale sur le sujet. Pourtant la transportation est un sujet de service public, alors dans l'exemple de "uber", les limitations générales de droit administratif s'imposent aussi contre l'utilisation de ce système privé qui permet de partager un véhicule privé.

Dans un autre exemple, l'utilisation de AirBnB peut être acceptable en vertu de la liberté contractuelle à moins que cette utilisation ne soit pas contre les règles générales de contrat de bail et de taxation.